



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : Mardi 10 septembre 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°28566604 : ST PIERRE MONTREV AS / SORINIERES ELAN – Régional 2

Les faits

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à un problème d'éclairage.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre : « *décide d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure, par exemple si : • l'éclairage est inadéquat ; [...]* ».
- L'article 16.I.5 du Règlement de la compétition indique que : « *En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.* ».
- L'article 16.I.7 du Règlement de la compétition précise également que : « *Par ailleurs, lorsqu'un match a débuté sur un terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.* ».
- L'article 19.2 du Règlement de la compétition indique que : « *Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Suite à un problème d'éclairage, la rencontre a été arrêtée à la 65^{ème} minute à 20h22. Après application des 45 minutes d'arrêt de jeu pour trouver une solution. Le match n'a pas été à son terme et la rencontre a définitivement été arrêtée à 21h07.* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. TOUCHARD Matthieu, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : « *Suite à une panne d'éclairage, à la 65^{ème} minute de jeu. Il était 20h22, la rencontre a été arrêtée. Après application de la règle des 45 minutes d'interruption. Aucune solution n'a été trouvée. A 21h07, la rencontre a été définitivement.* »,

- Considérant que l'arbitre a jugé la luminosité insuffisante et qu'il a interrompu la rencontre conformément aux Lois du jeu.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise qu'aucun terrain de repli conforme n'était disponible et proposé par le club pour poursuivre la rencontre.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match perdu par pénalité au club ST PIERRE MONTREVAULT AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Seniors.

Les faits

Match arrêté à la 52^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, à des violents orages et de la grêle.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Terrain impraticable cause orage grêle* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,
- Considérant que selon la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes.

Les faits

Match arrêté à la 83^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, à des violents orages.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'aucun élément n'a été consigné dans la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée
- Considérant que dans son rapport d'après match M. HUBERT Julien, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : « *à la 70ème minutes les premiers grondement de tonnerres se font entendre , je décide de continuer le match lorsque à la 80 minutes une averse de type grêle se mit à pleuvoir j'arrête donc le match quelque minutes plus tard (3 min) à cause de fort orage qui se tenait juste à côté de nom après 30 minutes de pause environ , voyant que la grêle n'avait pas cessé , et ayant vus l'état du terrain (recouvert de grêle de la taille de petite billes) plus qui était bombé d'eau (quand on marchait dessus on avait de l'eau jusqu'à 2-3 centimètre sur les pieds j'ai concerté les deux coach avec leur capitaines et mon corps arbitral et leur est demandé ce qu'il souhaitez faire sachant que le score était de 0-5 pour Coulaines , le club de Moncé pris de suite la paroles en disant que ça ne servait à rien de reprendre le match car les joueurs n'était plus chaud et que le score était trop grand , Coulaines a dit qu'il était d'accord pour arrêter le match là où il en était pour ne pas prendre de risque (des orages se faisais encore entendre proches) pour les joueurs et le corps arbitrale , une poigner de main a été serre entre les deux dirigeant et moi-même après , et le match c'est terminé par le score de 0-5 en faveur de Coulaines.* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.
- Considérant que selon la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de faire rejouer la rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes.

Les faits

Match arrêté à la 29^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, à des violents orages.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Mauvaises conditions météorologiques (orages) + terrain impraticable* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. TUZELET Bazile, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : « *Alors que nous jouons depuis 25 minutes et que le score était de 0-1 pour la Vaillante. Un gros orage se déclenche au-dessus du stade. Je profite d'un arrêt de jeu pour réunir les 2 entraîneurs et le délégué pour les prévenir qu'on attend de voir si l'orage se calme avant de prendre la décision d'arrêter temporairement le match. Voyant qu'après 4 minutes de jeu, l'orage ne se calme pas et s'intensifie. Je demande à tous les acteurs de la rencontre de regagner le vestiaire en marchant. Le match est arrêté temporairement à 15h35 soit à la 29^{ème} minutes de jeu sur un CFD au milieu de terrain pour l'équipe recevant. Je demande alors à l'arbitre assistant 1 de lancer un chrono pour commencer à décompter 45min à partir du moment où le match a été arrêté temporairement. Après 35 minutes d'attente dans les vestiaires, je décide de faire un point avec un ballon sur le terrain pour tester s'il est praticable ou non. La pelouse est gorgée d'eau, le ballon ne rebondit et il est freiné dans sa course. A 16H10, en concertation avec les 2 entraîneurs, les 2 capitaines ainsi que le délégué, j'ai donc pris la décision d'interrompre définitivement le match pour protéger les joueurs de quelconques blessures liées au mauvais état du terrain et pour préserver les infrastructures du club recevant.* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.
- Considérant que selon la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes.

Les faits

Match arrêté à la 27^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, à des violents orages.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Match arrêté pour cause principale de fortes intempéries (orage) à la 27^{ème} minute alors que le score était de 0-1* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. FONTENIT Lucas, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : « *la 25ème minute, un orage violent s'est rapproché du stade. Les éclairs et la foudre se sont abattus directement au-dessus du complexe sportif, suivis par une forte pluie. Face à cette situation, les dirigeants des deux équipes, ainsi que l'arbitre assistant du côté du banc de touche (côté GJ Loireauxence pour cette première mi-temps), ont commencé à s'inquiéter pour la sécurité des joueurs et ont demandé l'arrêt du match. Alors que le jeu se déroulait dans le camp de Beaupreau Chapelle, avec un corner en faveur de GJ Loireauxence, j'ai pris la responsabilité, en accord avec les dirigeants et le délégué de la rencontre, d'interrompre temporairement le match à 15h27 pour la sécurité des joueurs. Nous nous sommes abrités dans les vestiaires. J'ai informé les dirigeants qu'un délai maximum de 45 minutes serait appliqué avant de décider de la reprise éventuelle du match. Après 20 minutes d'attente, nous nous sommes de nouveau rassemblés en présence des deux dirigeants et du délégué. L'orage, d'une grande intensité, était toujours au-dessus du stade. En comptant le temps entre les éclairs et le tonnerre, l'intervalle était de seulement 5 secondes, signe de la proximité de l'orage. J'ai donc pris la décision, à 15h55, de mettre fin définitivement à la rencontre en raison des fortes intempéries et des orages persistants qui menaçaient la sécurité de tous les acteurs du match. Cette décision a été approuvée par les responsables des deux équipes, qui ont convenu que la sécurité des joueurs devait primer sur le déroulement complet de la rencontre.*»,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,
- Considérant que selon la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes.

Les faits

Réserve technique déposée par le club GJ NORD 44 ST AUBIN indiquant : « Lors de la séance de TAB seulement 3 tirs de chaque équipe ont participé à la séance. Si on suit le règlement des TAB, 5 tireurs auraient dû y participer. ».

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 10 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous »,
- La Loi 10 du Guide des Lois du Jeu précise également que : « Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie. »

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est recevable en la forme car elle porte sur la décision de l'arbitre d'arrêter la rencontre après avoir fait tirer trois tirs au but et a été posée à l'arrêt de jeu où s'est produit la décision contestée (article 146 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Considérant que, dans son rapport, l'arbitre indique : « Le joueur de Nozay (N°11) tir et marque le but, je siffle la fin du match sans être trop sûre de moi. On se sert la main et les coachs des deux équipes me demande si ce n'est pas plutôt 5 tireurs à la base. Je leur réponds que sur le règlement de la coupe il n'y a pas plus d'indication. Les coachs de GJ Nord 44 décide de poser réserve suite au nombre de tirs réalisés lors de la phase des tirs au but car dans les Lois du jeu il est dit qu'il y a 5 tirs à réaliser et s'il y a égalité il faut continuer. Je retourne voir le règlement de la coupe Gambardella et je n'avais pas plus de réponse. Puis je réalise que j'ai fait une erreur mais j'avais déjà sifflé la fin du match donc je ne pouvais pour moi retourner sur ma décision et continuer la séance de tir au but. Je m'en suis excusée au près des dirigeant et nous avons indiqué la réserve sur la FMI. ».
- Considérant que les deux derniers tirs, non exécutés, auraient pu avoir une incidence sur le résultat final.
- Considérant qu'en application des Lois du jeu, l'arbitre aurait dû faire exécuter cinq tirs au but.

En conséquence, la section Lois du Jeu :

- Considère que la faute technique de l'arbitre doit être retenue car elle a eu une incidence évidente sur le résultat de la rencontre,
- Déclare la réserve technique recevable en la forme et fondée,
- Décide de faire rejouer la séance de tirs au but (article 146.5 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'J' and 'R' followed by 'Seigne'.

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'J' and 'L' followed by 'Renodau'.